



CHAPITRE 141

CHAPTER 141

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Notre-Dame Auxiliatrice, comté de Saint-Jean

An Act respecting The school commissioners for the municipality of Notre-Dame Auxiliatrice, county of St. John's

[Sanctionnée le 23 février 1956]

[Assented to, the 23rd of February, 1956]

Préambule.

ATTENDU que La commission scolaire catholique de Notre-Dame Auxiliatrice (Saint-Jean), comté de Saint-Jean, a représenté, par sa pétition, qu'à la suite de l'agrandissement considérable de son territoire, de la construction de nouvelles écoles et de l'augmentation de sa population scolaire, l'administration de ses affaires exige, de ses membres beaucoup plus d'attention, de travail et de temps que par le passé et que, pour ces raisons, il est juste qu'ils reçoivent, en compensation, une indemnité annuelle;

Attendu que cette demande est justifiée, eu égard au chiffre de la population et à l'évaluation des immeubles dans le territoire de cette commission scolaire;

Attendu que l'importance de l'administration des affaires de ladite municipalité scolaire ressort du fait que le nombre des élèves fréquentant les classes, est, d'après les dernières statistiques, de mille quatre cent vingt-cinq élèves et que l'évaluation des biens fonciers taxables, pour fins scolaires, est d'environ onze millions de dollars;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS The Catholic school board of Notre-Dame Auxiliatrice (St. John's), county of St. John's, has represented, by its petition, that, in consequence of the extension of its territory, the construction of new schools and its increasing school population, the management of its affairs requires of its members much more attention, work and time than in the past, and therefore it is fair that they should receive, as a compensation, an annual indemnity;

Whereas such prayer is justified, in view of the size of the population and the valuation of the immoveables in the territory of such school board;

Whereas the administration of the affairs of such municipality is important because of the number of pupils attending school is, according to the latest statistics, one thousand four hundred and twenty-five, and the valuation of the real estate subject to school taxes is approximately eleven million dollars;

Whereas it is expedient to grant such petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,
c. 59,
a. 209b,
aj. pour
la municipi-
palité.

1. La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1941, chapitre 59), telle que modifiée, pour Les commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité de Saint-Jean, par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 112, est modifiée, pour La commission scolaire catholique de Notre-Dame Auxiliatrice (Saint-Jean), comté de Saint-Jean, en ajoutant, après l'article 209a, l'article suivant :

Alloca-
tion, etc.,
autorisée.

“**209b.** A compter du premier juillet 1956, chacun des commissaires de La commission scolaire catholique de Notre-Dame Auxiliatrice (Saint-Jean), comté de Saint-Jean, pourra recevoir annuellement, dans l'exercice de ses fonctions, une somme n'excédant pas cinq cents dollars, à titre d'allocation et de frais de représentation; de plus, le président de ces commissaires pourra, en outre recevoir, pour les mêmes fins, une somme additionnelle de trois cents dollars.”

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

1. The Education Act (Revised Statutes, 1941, chapter 59), as amended, for The school commissioners for the municipality of the city of St. John's, by the act 3-4 Elizabeth II, chapter 112, is amended, for The Catholic school board of Notre-Dame Auxiliatrice (St. John's), county of St. John's, by adding, after section 209a, the following section:

R.S.,
c. 59,
s. 209b,
added for
municipi-
pality.

“**209b.** From and after the first of July, 1956, each school commissioner of The Catholic school board of Notre-Dame Auxiliatrice (St. John's), county of St. John's, may receive annually, in the exercise of his office, a sum not exceeding five hundred dollars, as an allowance and entertainment costs; in addition the chairman of such commissioners may also receive, for the same purposes, an additional sum of three hundred dollars.”

Allow-
ance, etc.,
author-
ized.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.